

Arrêt

n° 74 415 du 31 janvier 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique tetela et de confession catholique. Vous vivez à Kinshasa avec votre famille, où vous assistez votre père dans la gestion de son entreprise de transports routiers. Vous faites des études d'informatique en Tunisie entre septembre 2006 et juillet 2009. A la fin du mois d'août 2009, vous décidez de vous investir dans l'ONG « la Voix des Sans-Voix » qui milite pour la défense des droits humains en République démocratique du Congo. Vous préférez avoir un rôle dans l'ombre et rejoignez la « sous cellule informatrice et secrète » en qualité d'informaticien centralisateur d'informations.

Le 25 février 2010 à 20h, vous êtes arrêté à votre domicile par cinq militaires de l'ANR en civil, sur dénonciation d'un de vos collaborateurs, [T.M.]. Vous êtes emmené à la Direction générale des renseignements généraux à la Gombé. Vous restez dans une cellule commune durant cinq jours avant d'être interrogé sur vos activités. Vous ne répondez à aucune question et êtes alors mis en cellule individuelle durant deux jours. Un gardien nommé [J.] vous entend pleurer en dialecte tétéla et vous aide à vous évader avec l'aide de votre oncle paternel. Vous vous cachez chez votre oncle dans la commune de Massina jusqu'à votre départ du Congo le 5 avril 2010 pour la Belgique. Vous voyagez avec des documents d'emprunt et un passeur. Vous introduisez votre demande d'asile le 06 avril 2010, date de votre arrivée en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités de votre pays qui vous accusent d'atteinte à la sûreté de l'Etat du fait de votre collaboration avec l'ONG « la Voix des Sans-Voix ».

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des imprécisions et incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes liées uniquement à votre appartenance à l'ONG « la Voix des Sans-Voix » (Rapport d'audition du 26/08/2010 pp. 7 et 20). Or, vos déclarations ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une personne membre de cette ONG. Le Commissariat général n'est nullement convaincu de votre appartenance à ce mouvement.

En effet, les propos que vous tenez lorsque vous êtes interrogé sur cette ONG sont flous et vagues, particulièrement pour une personne de votre niveau d'instruction (diplômé en informatique, p.3), qui aurait été « informaticien centralisateur de la sous-cellule informatrice et secrète de la voix des Sans-Voix » (p.3) et qui connaît l'ONG depuis 2002 (« je suis né en 1984 (...) vers 18 ans, je savais ce que l'ONG menait comme action », p. 15).

Ainsi, vous connaissez la date de fondation de l'ONG, son président/directeur exécutif et l'adresse du siège du parti (p.15). Ces informations sont de notoriété publique et disponibles sur la page d'accueil du site internet de l'ONG, accessible à tout un chacun (voir dossier administratif). Vous citez comme autres membres de l'ONG le nouveau président de l'ONG et le responsable de votre quartier, « [P.] », dont vous ignorez la véritable identité. A propos des valeurs et du but de cette association au sein de laquelle vous dites avoir exercé des fonctions secrètes pendant plusieurs mois, vous répondez que « le but, c'est de promouvoir et défendre les droits de la personne humaine en RDC » (p.15). Interrogé plus concrètement sur les valeurs défendues par cette association, vous répondez la liberté d'expression et la santé humaine. Et « quand il y a atteinte à ces choses là, il se doit de s'imposer ou dénoncer les maltraitances commises à l'égard de choses » (idem).

Le caractère vague et très peu circonstancié de vos déclarations empêche au commissariat général de considérer que vous apparteniez réellement à cette ONG. De plus, à l'examen de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des responsabilités et des activités que vous déclarez avoir eues pour l'ONG en question. Interrogé sur vos activités d'« informaticien centralisateur de la sous-cellule informatrice et secrète de la voix des sans-voix » (pp.3-8), vous n'êtes pas du tout parvenu à convaincre le Commissariat général à leur sujet. Ainsi, d'après vos déclarations, vous avez été pendant plus de six mois « informaticien centralisateur » et avez été amené à détenir des informations importantes contre le gouvernement de la RDC (informations sensibles qui feraient de vous l'objet de recherches à travers tout le pays, p.6). Or, interrogé sur ces « secrets », il s'avère que vous vous montrez peu prolix quand il s'agit de les raconter aux instances chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Lorsqu'il vous est demandé quel était le contenu des informations secrètes, vous répondez que « les contenus, ce sont des infos sur les abus de pouvoir, les enlèvements surtout » (p.15). Amené à dire quelles informations secrètes vous sécurisiez, vous parlez de l'enlèvement de Robert Ilunga Numbi ainsi que celui de Nubeya Olonu, évènements abondamment relatés dans la presse (v. dossier administratif). Vous parlez de « dossiers sur des détentions de civils sur des délais élastiques. Des personnes soupçonnées d'être en contact avec le MLC. (...) d'autres accusés sont qualifiés de mobotistes par l'ANR. C'est sur ce genre de dossiers que je travaillais » (p.17). Interrogé sur les informations concrètes que vous déteniez (p.16), vous ne fournissez pas plus de précisions. Amené une dernière fois à expliquer concrètement de dire à l'officier de protection quelles étaient toutes les informations secrètes que vous possédiez, vous répondez : « des informations sur les enlèvements, les arrestations, ... » (p.19).

Cette accumulation de déclarations peu circonstanciées concernant un travail que vous dites avoir effectué durant plus de six mois et qui a concerné « à peu près cinq ou six dossiers » (p.17) sensibles et importants empêche au Commissariat général de considérer que vous avez effectivement détenu des informations qui « peuvent causer le renversement du régime politique en place » (p.18). Au vu de l'ensemble des informations relevées ci-dessus, il n'est pas permis d'établir que vous ayez été membre d'une sous cellule informatrice et secrète d'une ONG à diffusion nationale et internationale, ni que vous y ayez exercé un rôle quelconque. Par conséquent, il n'est dès lors pas permis de croire davantage les faits subséquents à vos activités pour ledit mouvement, tels que votre arrestation en 2010 et la détention qui s'en serait suivie.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir trois articles tirés d'internet intitulés « Un militant des droits de l'homme trouvé mort en RDC », « RDC : Les défenseurs des droits de l'homme face aux menaces » et « RDC – Menaces de mort contre les militants de la Nouvelle société civile congolaise (NSCC) », et datés respectivement du 3 juin 2010, 24 février 2011 et 1^{er} septembre 2011,

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 48/4, lequel stipule, en son paragraphe premier, que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

4.4.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait exercé un rôle au sein de l'ONG « la voix des Sans-Voix » et détenu à cette fin certaines informations confidentielles qui auraient poussé les autorités de son pays à ordonner son arrestation.

4.4.2. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère extrêmement vague et peu circonstancié des déclarations du requérant relatives au rôle que ce dernier aurait exercé au sein d'une « sous-cellule informatrice et secrète » de l'ONG « la voix des Sans-Voix ». Par ailleurs, le Conseil estime que les explications du requérant sur le caractère « secret » de cette cellule et du travail qu'il y accomplissait ne sont pas convaincantes (Dossier administratif, pièce 5, audition du 26 août 2011 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 16 à 19) et ne permettent pas de tenir pour établis le rôle que le requérant affirme avoir joué au sein de cette ONG ni, partant, les raisons de son arrestation.

4.4.3. Le Conseil observe également qu'interrogé sur les dossiers traités au cours des six mois de collaboration au sein de sa cellule (*idem*, p. 17), le requérant demeure évasif et ne cite de manière concrète que deux affaires abondamment détaillées dans la presse (Dossier administratif, pièce 19, information des pays). Les imprécisions et lacunes manifestes quant au contenu de ces dossiers empêchent le Conseil de s'assurer de leur existence et, partant, de la réalité des événements que le requérant présente à l'origine de sa crainte.

4.4.4. En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer que le requérant aurait « *fourni l'essentiel des informations importantes qu'il détenait* » et qu'il détiendrait « *plusieurs détails en tant qu'informaticien centralisateur* » (requête, p. 3) sans pour autant étayer ces déclarations par le moindre argument ou élément susceptible d'énervier les différents griefs épinglés dans l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son rôle au sein de l'ONG « la voix des Sans-Voix ».

4.6. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*, en l'espèce.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

C. ANTOINE